

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE

CONSEIL MUNICIPAL DU DIMANCHE 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le 22 mars à 10h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame PINSSON Marie-Christine, Maire.

Présents : Mesdames & Messieurs PINSSON Marie-Christine, FOULLOY Martine, FRAYON Jennifer, TILMONT Cécile, MOQUET Cindy, DELSARTE Maïté, LEQUEUX Isabelle, RICHARD Béatrice, BIZET Francis, ROUSSET Lucien, M. GRELIN Jean, LELONG David, HUCHER Vincent, PLUCHARD Frédéric, BRIATTE Thomas.

Ont donné pouvoir :

Excusés :

Secrétaire de séance : M. HUCHER Vincent est nommé secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026.01 ELECTION DU MAIRE

La Présidence de la séance est effectuée par le doyen du conseil municipal, M Jean GRELIN.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Considérant la candidature de Marie-Christine PINSSON ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

Mme Marie-Christine PINSSON 15 voix.

Mme Marie-Christine PINSSON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire de Conchy les Pots.

DÉLIBÉRATION N° 2026.02 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 2 postes d'adjoints au maire.

DÉLIBÉRATION N° 2026.03 ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection

a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant la candidature de M. Vincent Hucher ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– Liste menée par Vincent Hucher, 15 (quinze) voix

La liste de Vincent Hucher ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Vincent Hucher 1^{er} adjoint et Jennifer Frayon 2^{ème} adjointe.

DÉLIBÉRATION N° 2026.04 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (ce qui est prévu automatiquement par la loi)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DÉLIBÉRATION N° 2026.05 DELEGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que M. HUCHER Vincent a été élu 1^{er}adjoint, et Mme FRAYON Jennifer a été élue 2^{ème} adjointe.

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de fonction du maire au bénéfice des adjoints,

Il est donné délégation de fonction à M. HUCHER Vincent, 1^{er} adjoint pour exercer les attributions suivantes :

- Pouvoir de signature
- Entretien, travaux, devis concernant la commune
- Agent technique

Il est donné délégation de fonction à Mme. FRAYON Jennifer, 2^{ème} adjointe pour exercer les attributions suivantes :

- Associations
- Comité des fêtes
- Ecole
- Cimetière

DÉLIBÉRATION N° 2026.06 DELEGATION DE FONCTION DU MAIRE

Madame le maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Un débat s'engage sur les délégations pouvant être accordées.

Vu les articles : L2122-22, L2122-23 et L2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Le conseil municipal, après avoir ouï l'exposé et délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Décide de confier à Madame le maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes et la charge :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 500 €.

16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction

antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code.

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant.

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 30 000 €.

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 199€**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Autorise un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à Madame le maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Décide que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation de Madame le maire, dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Prend acte que Madame le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DÉLIBÉRATION N° 2026.07 ELECTION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS MIXTES

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'à la suite des opérations municipales, il convient de d'élire des délégués aux différents syndicats mixtes.

Le conseil Municipal après avoir procédé à l'élection des délégués :

<i>SYNDICATS</i>	<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
<i>SIRP et AFFAIRES SCOLAIRES</i>	<i>Marie-Christine PINSSON Cécile TILMONT Cindy MOQUET</i>	<i>Jennifer FRAYON Frédéric PLUCHARD</i>
<i>SYNDICAT D'EAU</i>	<i>Lucien ROUSSET Francis BIZET</i>	<i>David LELONG Marie-Christine PINSSON</i>
<i>SEZEO</i>	<i>Jean GRELIN Vincent HUCHER</i>	<i>Frédéric PLUCHARD Thomas BRIATTE</i>
<i>SIVU</i>	<i>Jean GRELIN</i>	<i>Jennifer FRAYON</i>
<i>ADICO</i>	<i>Frédéric PLUCHARD Maïté DELSARTE</i>	<i>Cécile TILMONT</i>
<i>ADTO Ingé'Oise</i>	<i>Frédéric PLUCHARD Maïté DELSARTE</i>	<i>Thomas BRIATTE Lucien ROUSSET</i>

DÉLIBÉRATION N° 2026.08 ELECTION DES MEMBRES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

Le Conseil Municipal,

Considérant qu'à la suite des opérations municipales, il convient de d'élire des délégués aux différentes commissions communales.

Procès-verbal de la réunion de conseil du 22 mars 2026

Le conseil Municipal après avoir procédé à l'élection des délégués :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>CIMETIERE</i>	<i>Jennifer FRAYON Martine FOULLOY Francis BIZET</i>	<i>Béatrice RICHARD Isabelle LEQUEUX</i>
<i>CHEMINS, VOIRIE, BATIMENT ET TRAVAUX</i>	<i>Lucien ROUSSET David LELONG Martine FOULLOY Vincent HUCHER</i>	<i>Jean GRELIN Thomas BRIATTE</i>
<i>ENVIRONNEMENT</i>	<i>Francis BIZET Jennifer FRAYON Lucien ROUSSET</i>	<i>Martine FOULLOY</i>
<i>INFORMATION</i>	<i>Jennifer FRAYON Isabelle LEQUEUX</i>	<i>Frédéric PLUCHARD</i>
<i>CORRESPONDANT JEUNES</i>	<i>Jennifer FRAYON David LELONG Cécile TILMONT</i>	
<i>COMMISSION APPEL D'OFFRES</i>	<i>Lucien ROUSSET David LELONG Frédéric PLUCHARD Jean GRELIN</i>	
<i>COMITE DES FETES et ASSOCIATIONS</i>	<i>Jennifer FRAYON Béatrice RICHARD Frédéric PLUCHARD</i>	<i>Cindy MOQUET Isabelle LEQUEUX</i>
<i>CORRESPONDANT DEFENSE</i>	<i>Jean GRELIN</i>	
<i>REPertoire ELECTORALE UNIQUE</i>	<i>David LELONG</i>	

DÉLIBÉRATION N° 2026.09 DEVIS RUE DU SAGNIER/RUE DE LA MARLIERE

Madame la Maire présente au Conseil Municipal un devis pour des travaux complémentaires concernant le marché Rue du Sagnier par l'entreprise DEGAUCHY pour un montant de 14 542.80€ TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte le devis d'un montant de 14 542.80€ TTC.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 11h30.
Le secrétaire,
Vincent HUCHER

La Maire
Marie-Christine PINSSON